



# Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BASABÜRÜA (Haute-Soule)

Association pour la protection et le repeuplement du poisson dans le gave du Saison et ses affluents et pour la défense des intérêts des pêcheurs

Siège Social

Mairie de LAGUINGE-RESTOUE

Adresse

M. Nicolas CURUTCHAGUE

Maison Bidart

64560 LICQ-ATHEREY

A Licq-Athérey, le vendredi 17 septembre 2021,

à l'attention de M. CAPDEBARTHE,  
commissaire enquêteur au Syndicat Mixte des  
Gaves d'Oloron et de Mauléon  
SIGOM,  
7 rue de la station,  
64130 Mauléon-Licharre

Objet : Enquête publique préalable à la DIG Plan de Gestion Saison.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'ensemble de nos remarques et propositions relatives l'enquête publique préalable à la DIG Plan de Gestion Saison.

Je vous serais très reconnaissant de le joindre au registre d'enquête.

## CONTEXTE :

Nous intervenons ici en qualité d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Basaburua (*Haute Soule*), plus communément appelée « AAPPMA de Basaburua (*Haute-Soule*) ».

Notre domaine de gestion s'étend sur près de 400 km<sup>2</sup>, de la tête du bassin versant du gave du Saison (*sur les communes de Larrau et Sainte-Engrâce*) jusqu'au pont départemental du village de Menditte.

Notre association gère près de 200 km de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole.

Composée en 2020 de plus de 500 membres, elle bénéficie d'un agrément préfectoral.

Notre volonté affichée est de maintenir coûte que coûte ce magnifique paradis piscicole qui demeure à ce jour un des plus beaux et un des derniers de France.

L'impact économique généré par la pêche dans notre vallée est de surcroît l'une de nos principales priorités, nombre d'acteurs sociaux-économiques (*hôteliers, gîtes et commerçants*) de Haute-Soule bénéficie de cette réelle valeur ajoutée.

## NOS REMARQUES :

Globalement, nous émettons un avis favorable à la plupart des actions définies, il est remarquable que la puissance publique vienne se substituer de la sorte aux devoirs des propriétaires riverains. Notamment dans les modes opératoires prévus dans :

- L'annexe 5.1 (*Espaces tampons*)
- L'annexe 5.3 (*Continuité écologique*)
- L'annexe 5.4 (*Protection-Restauration des enjeux*)
- 

Tous vont dans le sens de la préservation et de l'amélioration de l'espace rivière.

Tous vont dans le sens d'une minoration à long terme des coûts de gestion de l'espace rivière.

Cela dit, une annexe nous interroge fortement, l'annexe 5.2 (*condition d'écoulement et habitat*).

Autant les opérations de re-végétalisation et de retalutage des berges envisagées nous paraissent fondamentales, autant les opérations de traitement des atterrissements avec arasement de ceux-ci, suivi de régilage en berge des matériaux, nous paraissent dénuées de sens.

Ce type de travaux sont très problématiques pour le milieu, pour différentes raisons :

- Travaux lourds avec mobilisation des matériaux de l'intrados vers l'extrados. Mobilisation nécessitant une pénétration d'engins lourds dans le lit de la rivière portant préjudice au milieu.
- Travaux provoquant un affaiblissement à très court terme de la lame d'eau sur le cours d'eau, affaiblissement de la lame d'eau qui impose une uniformité au faciès d'écoulement.
  - o Uniformité préjudiciable au milieu et par voie de conséquence aux invertébrés et poissons.
  - o Uniformité limitant les zones profondes, indispensable refuge lors des montées en température estivale de l'eau.
- Travaux de régilage en berge facilitant la colonisation d'espèces invasives exogènes tel que la Renoué du Japon, le Buddleia ou encore la Balsamine de l'Himalaya.

Et de façon plus générale, travaux qui n'ont qu'un effet visuel ponctuel car l'atterrissement traité sera inexorablement reconstitué au gré des crues, en fonction de leur intensité.

On ne peut pas d'un côté (*comme envisagé dans les opérations définies dans l'annexe 5.1*) favoriser les espaces tampons et l'espace de mobilité d'une rivière, et d'un autre, intervenir de la sorte en fixant le cours d'eau ad vitam aeternam.

Il est donc fondamental de peser les enjeux réels, financiers et d'intérêts public pour ce type de travaux...en l'espèce, la notion d'ouvrage à préserver (pont, voirie, habitation...) devra être au centre des prérogatives du SIGOM s'il venait à intervenir de la sorte.

Pour toutes ces raisons :

- Nous ne sommes pas favorables à ce que des opérations d'**arasement** des atterrissements soient retenues dans la D.I.G.
- Nous préfererions que des opérations de simple **scarification** de la végétation les remplacent.

Veillez agréer, monsieur, nos respectueuses salutations.

Pour le bureau de l'AAPPMA de Basabürüia  
Son Président,

**Nicolas CURUTCHAGUE**



AAPPMA  
de  
Basabürüia (Haute-Soule)